

Mme Lucas

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

98/ 222 /PRG/SGG

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les Arrêtés n° 389 et 390 du 21 Juin 1953 accordant à Monsieur ALEXANDRE BOURE, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°26 et 27 du lot 1 du plan cadastral de Coléah, Conakry,

VU - Le jugement d'Hérédité n° 321 en date du 22 Novembre 1991 du Tribunal de Première Instance de Conakry, portant dévolution de la succession de Feu ALEXANDRE BOURE à ses Héritiers ;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Sont et demeurent rapportés Les Arrêtés n° 389 et 390 du 21 Juin 1953 accordant à Monsieur ALEXANDRE BOURE, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°26 et 27 du lot 1 du plan cadastral de Coléah, Conakry, d'une contenance de 1.680 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Il est transféré aux **HERITIERS DE FEU ALEXANDRE BOURE**, représentés par Madame MARTHE BOURE , Sage Femme, demeurant au Quartier Mafanco - Centre, commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°26 et 27 du lot 1 du plan cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.680 mètres carrés.

ARTICLE 3/: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°)- Le paiement à la caisse du Receveur du Domaine d'une redevance fixe d'un montant

de :250.000 FG

2°)- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) après la date de signature du présent Décrêt

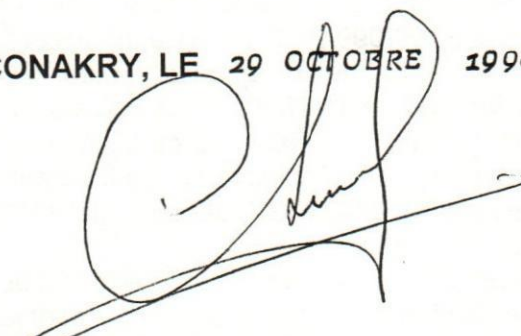
3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5 / Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à Trois (3) ans.

ARTICLE 6/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes

ARTICLE 7/ Le présent Décrêt sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 OCTOBRE 1998



GENERAL LANSANA CONTE